

Soutien aux projets histoire, archives, mémoire

RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental accompagne des projets de valorisation et de transmission de la mémoire, du Patrimoine et de l'histoire du territoire val-de-marnais auprès des publics les plus larges. À travers une grande diversité de réalisations fondées sur l'évocation de l'histoire, ces projets peuvent prendre la forme sensible de créations artistiques comme de manifestations culturelles ou scientifiques. Ils ont vocation à être partagés avec la population du Val-de-Marne et à permettre aux citoyens d'aujourd'hui de s'approprier des clés de compréhension du monde contemporain, par la confrontation avec des événements du passé.

Ils sont portés par des associations à but non lucratif, établissements publics, structures communales ou intercommunales et tout établissement et organisme à but non lucratif, qui sont autant de bénéficiaires éligibles.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des aides financières susceptibles d'être accordées à ces projets après examen des dossiers de demande de subvention et de délibération d'un jury.

Article 1 : objet du règlement

Le présent appel à projet a pour objet la valorisation des projets concourant au contexte et aux objectifs cités en préambule du présent règlement.

Les objectifs de ce dispositif visent à :

- Promouvoir des projets visant à partager la connaissance du territoire et valoriser son patrimoine et sa richesse historique ;
- Soutenir le dynamisme et favoriser les initiatives locales.

Articles 2 : conditions d'éligibilité des dossiers

Les projets recevables doivent :

- Se dérouler sur le territoire du Val de Marne ;
- Être gratuit pour les bénéficiaires ;
- Répondre aux critères de l'article 3 ;
- Ne pas avoir été lauréat d'un autre appel à projet du Conseil départemental du Val-de-Marne pour le projet présenté.

Article 3 : critères à remplir par le porteur du projet

Les projets recevables doivent avoir un caractère culturel, socio-éducatif, artistique ou citoyen quel que soit leur forme. Le jury portera une attention particulière aux projets :

- Portant une proposition originale,
- Mettant en œuvre plusieurs acteurs,
- Dont la restitution touche des publics variés,
- Mobilisant des ressources du département, telle que celles des archives départementales,
- D'un format classique ou hybride et utilisant des dispositifs de médiation innovants.

Article 4 : l'aide financière départementale

Le montant de l'aide financière est :

- Variable en fonction du projet,
 - Plafonnée à 5 000 €,
 - Ne peut excéder 50 % du montant global du projet.
- Le dossier de demande d'aide doit comporter un budget détaillé auquel seront annexés les devis et/ou factures spécifiques relevant du projet. L'aide financière est accordée selon les modalités suivantes :
- Toute demande d'aide inférieure à 1 000 euros n'est pas soumise à une obligation de cofinancement,
 - Toute demande d'aide excédant 1 000 euros devra faire apparaître une recherche de cofinancement autre que celui demandé au Département.

L'aide financière a un caractère exceptionnel et non renouvelable. Cependant, à titre exceptionnel, elle peut être octroyée pour un même projet dans la limite de deux années consécutives sur renouvellement d'une demande de subvention. Elle est alors subordonnée à l'évaluation de l'action au terme de la première année.

Article 5 : constitution du dossier

Les projets doivent être adressés au Président du Conseil départemental par courriel archives@valdemarne.fr ou courrier :
Monsieur le président du Conseil départemental
Hôtel du département
Direction des Archives départementales
94054 CRÉTEIL CEDEX

Le dossier renseigné est accompagné d'une note synthétique présentant le projet. Il comprend :

- Un courrier de demande officielle précisant le montant de la subvention sollicitée ;
- Le titre du projet ;
- L'exposé du projet ;
- Les objectifs visés ;
- Le public visé ;
- Les partenaires et leur contribution ;
- La nature des actions proposées ;
- Le calendrier de mise en œuvre ;
- Le nombre de personnes impliquées dans la réalisation du projet et leur qualité ;
- Le nombre et la qualité des intervenants extérieurs s'il y en a ;
- Le budget détaillé de l'action avec la mention des autres sources de financement (sollicitées ou acquises).

Article 6 : composition du jury et modalités d'attribution

6.1 : Calendrier

Le calendrier de l'appel à projet est fixé annuellement.

6.2 : Le jury

Le jury se réunit une fois par an. Il est composé comme suit :

- Le président du Conseil départemental ou son représentant (Présidence du jury) ;
- Le Vice-Président chargé de la culture, de la vie associative, de l'éducation artistique et culturelle et du tourisme ;
- Deux conseillers départementaux de deux villes différentes, désignés par le Conseil départemental ;
- La directrice des Archives départementales ou son représentant ;
- La directrice de la Culture ou son représentant.

Le jury pourra solliciter toute direction ou service dont l'expertise peut aider à l'accompagnement et l'analyse d'un projet.

6.3 : L'examen des projets

Le jury donne son avis sur l'ensemble des projets qui lui sont soumis et il propose pour chaque dossier le montant de l'aide financière accordée, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental pour cet appel à projets et en fonction des critères définis dans le présent règlement.

6.4 : Décision d'attribution

L'avis du jury est ensuite présenté en Commission permanente du Conseil départemental qui fixe l'attribution des aides.

Dès l'adoption des propositions par la Commission permanente du Conseil départemental, les bénéficiaires seront informés du versement de l'aide par notification.

Article 7 : évaluation et bilan de l'action soutenue

Pour tout projet subventionné dans le cadre de cet appel projet, les lauréats doivent soumettre un bilan financier détaillé au Conseil départemental. Une fiche bilan est transmise à cet effet lors de la notification de l'aide accordée et elle devra être retournée complétée dans un délai de trois mois après la fin de l'action.

Dans le cas exceptionnel d'une demande de subvention pour une action déjà financée, la fiche bilan doit obligatoirement être jointe à la nouvelle demande.

Article 8 – conditions de restitution de l'aide

- La restitution de l'aide financière sera demandée dans les cas ci-dessous :
- Si le projet est abandonné ;
 - Si le bilan de l'action n'est pas communiqué au Département ;
 - Si l'aide a été obtenue sur la base d'indications erronées.

Article 9 : communication

Les bénéficiaires sont invités à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées au projet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention : « Action financée par le Conseil départemental du Val-de-Marne » et de l'apposition du logo départemental sur les productions réalisées, conformément à la Charte de communication.